

Union internationale des télécommunications

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

ASSEMBLÉE MONDIALE DE NORMALISATION DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS
Johannesburg, 21-30 octobre 2008

Résolution 65 – Acheminement du numéro de l'appelant

AVANT-PROPOS

L'UIT (Union internationale des télécommunications) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications. L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

© UIT 2009

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

RESOLUTION 65

Acheminement du numéro de l'appelant

(Johannesburg, 2008)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Johannesburg, 2008),

préoccupée par le fait

- a) qu'il semble exister une tendance à la suppression de la transmission de l'identification de l'appelant par-delà les frontières des pays, en particulier l'indicatif de pays et l'indicatif national de destination;
- b) que ces pratiques ont une incidence négative du point de vue de la sécurité et du point de vue économique;
- c) que la Commission d'études 2 doit accélérer ses travaux sur le sujet,

prenant note

des Recommandations pertinentes du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T), en particulier:

- i) série UIT-T Q.731.x concernant les descriptions d'étape 3 des services complémentaires d'identification de numéro utilisant le système de signalisation n° 7;
- ii) UIT-T Q.731.7, Description d'étape 3 des services complémentaires d'identification de numéro utilisant le système de signalisation n° 7: Identification des appels malveillants;
- iii) UIT-T I.251.3, Services complémentaires d'identification de numéro: Présentation d'identification de la ligne appelante;
- iv) UIT-T I.251.4, Services complémentaires d'identification de numéro: Restriction d'identification de la ligne appelante;
- v) UIT-T I.251.7, Services complémentaires d'identification de numéro: Identification des appels malveillants;
- vi) UIT-T E.164, Plan de numérotage des télécommunications publiques internationales;
- vii) UIT-T Q.764, Système de signalisation n° 7 – Procédures de signalisation du sous-système utilisateur du RNIS;
- viii) UIT-T Q.1912.5, Interfonctionnement entre le protocole d'ouverture de session (SIP) et le protocole de commande d'appel indépendante du support ou le sous-système utilisateur du RNIS,

décide

1 que l'acheminement international du numéro de l'appelant doit, conformément aux capacités techniques et aux cadres juridique et réglementaire nationaux, être assuré sur la base de Recommandations UIT-T pertinentes;

2 que les numéros d'appelant acheminés doivent, conformément aux capacités techniques et aux cadres juridiques et réglementaires nationaux, inclure en préfixe l'indicatif de pays afin d'identifier le pays d'origine des appels avant que ceux-ci ne soient acheminés vers le pays de destination;

3 que, en plus de l'indicatif de pays, le numéro d'appelant acheminé doit, conformément aux capacités techniques et aux cadres juridiques et réglementaires nationaux, inclure l'indicatif national de destination ou des informations suffisantes pour permettre une facturation et une comptabilité correctes pour chaque appel;

4 que le numéro de l'appelant doit, conformément aux capacités techniques et aux cadres juridiques et réglementaires nationaux, être transmis de façon transparente par les réseaux de transit (y compris les concentrateurs),

charge

1 les commissions d'études concernées, en particulier la Commission d'études 2, d'accélérer l'élaboration de Recommandations qui contiendraient des détails et indications supplémentaires pour la mise en œuvre, au minimum, des principes énoncés ci-dessus;

2 le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications de faire rapport sur les progrès accomplis par les commissions d'études dans la mise en œuvre de la présente Résolution, dont le but est d'améliorer la sécurité et de réduire le plus possible les fraudes et, comme indiqué dans l'article 42 de la Constitution de l'UIT-T, les préjudices techniques.